

PROJET DE LOI

DE FINANCES

rectificative pour 1959.

MODIFIÉ PAR LE SÉNAT

Le Sénat a adopté, en première lecture, le projet de loi dont la teneur suit :

Article premier.

Le Ministre des Finances et des Affaires économiques a la faculté d'étendre la garantie de l'Etat prévue à l'article 25 de la loi n° 53-80 du 7 février 1953 modifié par l'article 47 de la loi n° 53-1336 du 31 décembre 1953, aux emprunts contractés en France et émis par des sociétés préalablement agréées par le Conseil de direction du

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (1^{re} législ.) : 70, 111, 115 et in-8° 12.

Sénat : 104 et 114 (1958-1959).

Fonds de développement économique et social qui ont pour objet le financement des investissements consacrés au développement de la production nationale de biens d'équipement dont la liste sera établie par arrêté conjoint du Ministre des Finances et des Affaires économiques et du Ministre de l'Industrie et du Commerce, sur rapport du Commissaire général du Plan d'Equipement et de la Productivité.

Art. 2.

..... Conforme.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 30 juin 1959.

Le Président,

Signé : G. de MONTALEMBERT.

Nota. — Voir les documents annexés au n° 70 (Assemblée Nationale, 1^{re} législ.).